



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240702-2024_DSATM056-AR

S'LO

ARRÊTÉ N° 2024 – DSATM CA - 056

PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – LYCEE ALBERT SCHWEITZER – INTERNAT 1996

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 1982 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type R,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type N,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu la délibération 2020 – AG 030 en date du 10 septembre 2020, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public du Lycée Albert Schweitzer – internat 1996 sis 1 avenue du Docteur Schweitzer à Champs-sur-Yonne, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite des lieux le 15 décembre 2023,

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pierre Mathis, proviseur adjoint, est autorisé à maintenir ouvert au public le Lycée Albert Schweitzer – internat 1996 sis 1 avenue du Docteur Schweitzer à Champs-sur-Yonne, ERP du 1^{er} groupe – types R et N – 4^{ème} catégorie, avec un effectif total de 110 personnes,

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240702-2024_DSATM056-AR

SLOW

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS A REALISER

1• Supprimer tout stockage dans le local situé à côté de l'atelier et s'assurer que le public ne puisse y entrer. (Art CO 28§1 et R 143-13 suite analyse de risque). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : immédiat et permanent.**

Recommandation(s) liée(s) à l'amélioration du niveau de sécurité :

2• Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément. (GN8) Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité). **Délai : 3 mois.**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 - N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 - Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68),



communauté de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240702-2024_DSATM056-AR

S'LO

.équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre Mathis, proviseur adjoint, du Lycée Albert Schweitzer sis 1 avenue du Docteur Schweitzer à Champs-sur-Yonne Auxerre et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 812/23/PM

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

Le vice-président, chargé de la police de l'habitat,

Signé électroniquement

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND

Date de signature : 25/06/2024

Qualité : 1er vice-président en charge des infrastructures, de l'urbanisme, de l'habitat, des aménagements et des travaux

Monsieur Christophe Bonnefond.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
L'YONNE

Groupement Préparation et Opérations

RAPPORTEUR : Commandant Philippe MARTY

N° PV CA 812/23/PM

COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D'ACCESSIBILITÉ

Commission d'arrondissement d'AUXERRE

**PROCÈS-VERBAL DE VISITE PÉRIODIQUE
(ERP du 1^{er} groupe)**

15 décembre 2023
Bâtiment Internat 1996

Références PREVARISC :

Identifiant unique de l'établissement : 077 - 007

Identifiant unique du dossier : 30319

Exploitant :

M. Pierre MATHIS, directeur adjoint

Coordonnées de l'établissement :

1 AVENUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 89290 CHAMPS-SUR-YONNE

Tél. : 03.86.53.69.09

Dernière visite périodique :

Date : 02 décembre 2020

Avis : Favorable

PÉRIODICITÉ DES VISITES :

3 mois 6 mois 1an 2 ans 3 ans 5 ans Néant

Classement

| | |
|------------------------|------------------------|
| Activité principale | : Internat |
| Activité secondaire(s) | : Restaurant |
| Type principal | : R |
| Type(s) secondaire(s) | : N |
| Catégorie | : 4ème |
| Effectif public | : 110 dont 64 hébergés |
| Effectif personnel | : |
| Effectif total | : 110 |

Textes de référence :

- Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47)
- Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2023-131 du 1er mars 2023 portant composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA)
- Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté Préfectoral n° PREF-CAB 2018-0268 du 04 mai 2018 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie. (RDDECI)
- Instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les ERP (Arrêté du 22 mars 2004 modifié)
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R

Descriptif de l'établissement :

Le bâtiment est de construction traditionnelle, avec

• sous sol :

- une chaufferie gaz,
- un local TGBT,
- un atelier,
- une réserve alimentaire, des vestiaires,

RDC :

- la restauration pour 110 personnes, avec les cuisines,

R+1 :

- 12 chambres,

R+2 :

- 4 chambres,
- 2 logements privés.

Le chauffage est central gaz.

L'établissement est doté :

- d'un dispositif de désenfumage naturel, pour les escaliers encloués et les circulations horizontales des étages du bâtiment,
- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes du type non permanent (évacuation – anti-panique),
- d'un SSI de catégorie A, avec un équipement d'alarme du type 1, sans temporisation
- d'un tableau de report d'exploitation dans la chambre du maître d'internat,
- d'une surveillance par maître d'internat,
- d'extincteurs appropriés aux risques,
- de plans d'intervention,
- d'un téléphone fixe.

Effectifs

| Niveau | local | Surface | Type d'activité | Mode de calcul | Effectifs | | |
|--------------|---------------------|--------------------|-----------------|--------------------------|------------|-------|------------|
| | | | | | Pub. | Pers. | Total |
| R+2 | 4 chambres | | Rh | Déclaratif | 16 | | 16* |
| R+1 | 12 chambres | | | | 48 | | 48* |
| RDC | Restaurant scolaire | 110 m ² | N | 1 pers. / m ² | 110 | | 110 |
| TOTAL | | | | | 110 | | 110 |

*effectif non cumulable

Dérogation(s) accordée(s) :

Néant

Liste des documents étudiés / résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / levées de prescriptions :

- Registre de sécurité présenté et tenu à jour. Pour les contrôles, voir PV bâtiment 80 - 92 en date du 15/12/2023
- Formation Exercice : Exercice d'évacuation réalisé fait pour l'internat le en date du 19/09/2023

Descriptif de la visite :

La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-41 du CCH. Au cours de la visite, la commission a abordé les points suivants :

- Vérification de la réalisation des contrôles périodiques.
- Essai de l'alarme / éclairage de sécurité / divers.
- Prise en compte des prescriptions antérieures.

Résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / observations :

Il a été procédé à :

- essai de la DAI (perche dans la circulation au R+1) après mise en défaut du SSI A. Bon renvoi du défaut secteur, compartimentage des PCF, mise en œuvre du désenfumage et déclenchement de l'AG sans

temporisation. Signal audible en tout point.

- la visite des locaux (ateliers, cuisines réfectoire) et essai d'ouverture des portes IS.

Analyse de risque :

Établissement (bâtiment 1996 'internat') qui le jour de la visite présente un niveau de sécurité satisfaisant.

Les contrôles des différents rapports de vérifications en exploitation sont bien réalisés et les observations prises en compte immédiatement par l'équipe de direction et les techniciens présents dans l'établissement.

Lors de la visite dans la commission constate la présence de stockage de produits divers combustibles dans un local près de l'atelier (sous-sol).

Avis de la commission :

La Commission d'arrondissement d'AUXERRE émet un avis **Favorable** au maintien à l'ouverture au public de l'établissement.

Au regard de l'avis **Favorable** reçu et tel que prévu par l'article GE 4 du règlement de sécurité (arrêté du 1er février 2010), la prochaine visite périodique devrait être effectuée en **décembre 2026**.

Proposition(s) de prescription(s), recommandation(s), rappel(s) :

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

1• Supprimer tout stockage dans le local situé à côté de l'atelier et s'assurer que le public ne puisse y entrer (art CO 28§1 et R 143-13 suite analyse de risque) Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public -

Recommandation(s) liée(s) à l'amélioration du niveau de sécurité :

2• Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément. (GN8) Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité) -

Rappels réglementaires

- **N° 1 – N'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L 122-3. (art. L. 143-1 du code de la construction et de l'habitation).

- **N° 2 – Faire procéder** périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- Désenfumage : tous les ans (art. DF 10) ;
- Chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58) ;
- Ventilation : tous les ans (art. CH 58) ;
- Gaz : tous les ans (art. GZ 30) ;
- Électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (art. EL 19) ;
- Ascenseurs : tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (Avant remise en service faisant suite à une transformation importante – Vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9) ;
- Appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22) ;
- Moyens de secours :
 - Extincteurs et RIA : tous les ans,
 - Détection automatique d'incendie : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - Système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne ou un organisme agréé (SSI A et B), avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
 - Équipement d'alarme : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) ;(art. MS 73) ;

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240702-2024_DSATM056-AR

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R. 143-34).

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 143-03 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme indiqué à l'article R. 143-34 du même code.

Le présent procès-verbal sera transmis :

- sous huit jours, au maire de la commune concernée, qui prendra sa décision par arrêté, l'adressera réglementairement au représentant de l'Etat dans l'arrondissement concerné, afin de le soumettre au contrôle de la légalité prévue par les articles L. 2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, chargé de la mise à jour des établissements recevant du public.

Il sera joint au dossier de l'établissement.

Fait à Champs/Yonne, 15 décembre 2024

La Présidente de la commission,



Laurianne PAGEAU